

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-1855

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 20

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 6 :

«

Destination finale du passager :	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l’ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
– la France, un autre État membre de l’Union européenne, un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen, la Confédération suisse :	20,27 € – 29,27 €	2,63 € – 4,13 €
– autres États :	63,07 € – 81,07 €	7,51 € – 10,51 €

»

II. – Après la deuxième occurrence du mot : « à », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 16 :

« 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l’ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d’une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transcrire l'engagement du Gouvernement prononcé le 9 juillet 2019 qui consistait à augmenter la taxe sur les billets d'avion de 1,5 € pour les vols intra-européens (9 € hors classe économique), et de 3 € pour les vols internationaux (18 € hors classe économique).

La rédaction actuelle du projet de loi de finances laisse un flou qui pourrait laisser penser que les montants fixés par arrêté pourraient être inférieurs à ceux annoncés par le Gouvernement.

Par exemple, sur la classe économique pour des vols intra-européens, la taxe existante (« Taxe Chirac ») était de 1,13 €, la contribution additionnelle annoncée est de 1,5 €, soit un minimum de 2,63 €.

Le fourchette proposée dans le présent amendement offre au Gouvernement la possibilité de continuer l'augmentation de la taxe jusqu'à un doublement des montants initialement prévus (par exemple passer de 3 € à 6 € pour la taxe sur les billets extra-européens en classe économique).